



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-154

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2022-02-23-00006 - Arrêté portant agrément de l'Association de Santé Mentale du 20ème - ASM 20 au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)

Page 3

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques / Direction des affaires juridiques

75-2022-02-18-00014 - Arrêté inter-préfectoral relatif au comité opérationnel de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT de Paris (5 pages)

Page 7

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-02-28-00001 - Arrêté n °2022-00196 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes sur le domaine public, de 16h00 à 07h00, la vente à emporter de ces boissons, de 21h00 à 07h00 ainsi que diverses dispositions particulières dans certaines voies de Paris (21 pages)

Page 13

75-2022-02-28-00002 - Arrêté n°2022-00197 créant une aire piétonne temporaire dans certaines voies du 8ème arrondissement de Paris à l occasion de la manifestation "Piétonisation des Champs Elysées" le dimanche 6 mars 2022 (3 pages)

Page 35

75-2022-02-28-00003 - Arrêté n°2022-00198 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies à Paris 08ème et 16ème à l occasion de la manifestation "Les Folies Béarnaises" le dimanche 6 mars 2022 (3 pages)

Page 39

75-2022-02-27-00001 - Arrêté n°2022-0195 portant mesures de police applicables à Paris à l occasion de la 58ème édition du Salon International de l Agriculture du 26 février au 3 mars 2022 (6 pages)

Page 43

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2022-02-24-00009 - Arrêté n° DTPP 2022-0167 portant abrogation d agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH). (3 pages)

Page 50

75-2022-02-25-00010 - Arrêté n° DTPP 2022-129 modifiant l arrêté n° DTPP 2019-811 portant agrément d un organisme de formation habilité à dispenser la formation préparatoire à l examen, la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture avec chauffeur, et la formation à la mobilité des conducteurs de taxis parisiens (2 pages)

Page 54

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2022-02-23-00006

Arrêté portant agrément de l'Association de
Santé Mentale du 20ème - ASM 20 au titre de
l'intermédiation locative et gestion locative
sociale

**Arrêté
portant agrément
de l'Association de Santé Mentale du 20^e – ASM 20
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2021-47 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris ;

VU l'arrêté N° 75-2016-12-0014 du 12/04/2016 portant agrément de l'Association de Santé Mentale du 20^e (ASM 20)

VU la demande de renouvellement d'agrément adressée par courrier par l'Association ASM 20 le 14/01/2022 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

- *Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 323-10-1 et L. 353-20.*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association ASM 20, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de la F.A.S.M. CROIX MARINE à laquelle elle adhère

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'Association ASM 20 pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 323-10-1 et L. 353-20.*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'Association ASM 20 est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **13 janvier 2021**

Article 4

L'Association ASM 20 est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à

l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 23 février 2022

Directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement
de la région Île-de-France
Directeur de l'unité départementale de Paris

Signé

Patrick GUIONNEAU

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

75-2022-02-18-00014

Arrêté inter-préfectoral relatif au comité
opérationnel de la lutte contre le racisme,
l'antisémitisme et la haine anti-LGBT de Paris

**Arrêté inter-préfectoral n°
relatif au comité opérationnel de
lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT de Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,**

Le préfet de police,

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 et suivants ;**
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006, modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 24 et 27 ;**
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;**
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;**
- VU le décret n°2016-830 du 22 juin 2016 portant création des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme;**
- VU la circulaire du 14 février 2019 du ministre de l'Intérieur et de la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations relative à l'extension de la compétence des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme à la lutte contre la haine anti-LGBT ;**
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;**
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT en qualité de préfet de police ;**

APRES CONCERTATION avec le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris et le recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités ;

SUR PROPOSITION de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et du préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

ARRÊTENT

Article 1

Le comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT de Paris prévu au II de l'article 27 du décret du 7 juin 2006 susvisé, est régi par les dispositions des articles R133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, des articles 8 et 9 du décret, du 7 juin 2006 susvisé et du décret du 8 juin 2006 susvisé ainsi que par le présent arrêté.

Il concourt à la mise en œuvre de l'action du Gouvernement en matière de lutte contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT.

Son secrétariat est assuré, pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, par le bureau des affaires réservées au sein de son cabinet, situé 5, rue Leblanc - 75015 PARIS.

Article 2

Présidé conjointement par le préfet de Paris et le préfet de police, le comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT de Paris exerce, en application des dispositions de l'article 27 du décret du 7 juin 2006 précité, les attributions suivantes :

- veiller à l'application des instructions du Gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toutes les formes de discriminations ;
- définir les actions de prévention contre toutes les formes de racisme, d'antisémitisme et de discrimination ;
- arrêter un plan d'action adapté aux caractéristiques du département ;
- dresser un bilan annuel des actions mises en œuvre.

A ce titre, il participe notamment à la mise en œuvre annuelle du contrat parisien de prévention et de sécurité.

Article 3

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris et le recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France en sont les vice-présidents.

Article 4

Le comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme de Paris comprend, outre ses présidents et ses vice-présidents, les membres suivants:

- la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, ou son représentant ;
- le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, ou son représentant ;
- la maire de Paris, ou son représentant ;
- au titre de la commune et du département de Paris et des établissements publics concernés par ces actions, deux conseillers de Paris désignés par le conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal ;
- le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, responsable de l'unité départementale de Paris, ou son représentant ;
- le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, directeur de l'unité territoriale de Paris, ou son représentant ;
- la directrice du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de Paris, ou son représentant ;
- la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, ou son représentant ;
- le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant ;
- le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, ou son représentant ;
- le directeur de la police judiciaire, ou son représentant ;
- le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations, ou son représentant ;
- le Défenseur des droits, ou son représentant.

Article 5

Un comité d'orientation, prévu aux deux derniers alinéas de l'article 27 du décret du 8 juin 2006, est associé au comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT de Paris, et réuni par le préfet de Paris et le préfet de police.

Ce comité est une instance de concertation dont les réflexions et les propositions ont notamment vocation à inspirer l'action opérationnelle du comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT de Paris.

Composé d'un représentant du conseil économique, social et environnemental régional (CESER), de représentants d'associations, organismes, représentants locaux des cultes et personnes qualifiées intervenant dans le domaine de la lutte contre le

racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT, il comprend, outre le représentant du conseil économique, social et environnemental régional (CESER), les membres suivants :

- au titre des représentants d'associations, organismes intervenant dans le domaine de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT+ :
 - le président de SOS Racisme Paris, ou son représentant ;
 - la présidente de la Fédération de Paris du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié des peuples, ou son représentant ;
 - le président de la fédération de Paris de la Ligue des Droits de l'Homme, ou son représentant ;
 - le président de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme Paris, ou son représentant ;
 - le président du conseil représentatif des associations noires, ou son représentant ;
 - le président de SOS Homophobie, ou son représentant ;
 - le président de Stop Homophobie, ou son représentant ;
 - le président de l'association FLAG !, ou son représentant ;
 - le président du centre LGBTQI+ de Paris et d'Île-de-France, ou son représentant ;
 - le président de MAG Jeunes LGBT+, ou son représentant ;
 - le président de l'association OUTrans ou son représentant.

- au titre des représentants locaux des cultes :
 - le Recteur de la Grande Mosquée de Paris ou son représentant ;
 - le président de l'association de coordination des associations musulmanes de Paris ;
 - l'Archevêque de Paris ou son représentant ;
 - l'Archevêque des Eglises orthodoxes russes en Europe occidentale ou son représentant ;
 - le président de la Fédération protestante de France Ile-de-France ou son représentant ;
 - le président du Consistoire central israélite de France ou son représentant ;
 - le président de l'Union des Bouddhistes de France ou son représentant.

- au titre des personnes qualifiées intervenant dans le domaine de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT+ :
 - le président du comité départemental olympique et sportif ;
 - le directeur du Mémorial de la Shoah ;
 - l'officier de liaison LGBT de la préfecture de police de Paris.

Article 6

Le comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme de Paris se réunit au moins une fois par an pour établir son plan d'action.

Article 7

L'arrêté inter-préfectoral n°75-2016-11-23-007 du 23 novembre 2016 relatif au comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme de Paris est abrogé.

Article 8

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, sont chargés, chacun en ce qui la/le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, et consultable sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris à l'adresse suivante : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

Fait à Paris, le 18 février 2022

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris**

Signé

Marc GUILLAUME

Le préfet de police

Signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2022-02-28-00001

Arrêté n °2022-00196 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes sur le domaine public, de 16h00 à 07h00, la vente à emporter de ces boissons, de 21h00 à 07h00 ainsi que diverses dispositions particulières dans certaines voies de Paris

arrêté n °2022-00196

portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes sur le domaine public, de 16h00 à 07h00, la vente à emporter de ces boissons, de 21h00 à 07h00 ainsi que diverses dispositions particulières dans certaines voies de Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2512-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 Messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police de Paris ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 96-12015 du 19 décembre 1996 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la place du Parvis de Notre Dame, à Paris 4^{ème} ;

Vu l'arrêté n° 2010-00396 du 10 juin 2010 fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Considérant que des troubles et des nuisances sont occasionnés par des personnes consommant de l'alcool, sur le domaine public, dans certaines voies de Paris ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent la consommation d'alcool sur la voie publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

.../...

Considérant qu'il a été établi qu'un certain nombre d'infractions et d'actes de violence commis dans ces secteurs sont directement liés à la consommation d'alcool ;

Considérant que la consommation et la vente à emporter de boissons alcooliques, particulièrement en période nocturne, peuvent être à l'origine de tels comportements et constituent un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il importe pour des motifs tirés de l'ordre et de la sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcooliques, de toutes les boissons conditionnées dans un contenant en verre et de la détention de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sur la voie publique, dans certaines voies de Paris ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'une mesure d'interdiction de la consommation et de la vente à emporter de boissons alcooliques sur le domaine public répond à ces objectifs ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police,

arrête

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

La consommation de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes, est interdite sur le domaine public, de 16h00 à 07h00, dans les périmètres délimités par les voies suivantes qui y sont incluses sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

La délimitation des voies suivantes inclut les côtés, pair et impair de celles-ci y compris lorsque ces voies sont limitrophes de plusieurs arrondissements contigus.

Paris Centre

Le secteur 1 (1^{er} arrondissement) est délimité par :

- la rue Saint-Florentin ;
- la rue du Chevalier-de-Saint-Georges ;
- le boulevard de la Madeleine ;
- la rue des Capucines ;
- la place Vendôme ;
- la rue de Castiglione ;
- la rue de Rivoli.

Le secteur 2 (1^{er} arrondissement) est délimité par :

- la rue Etienne Marcel, dans sa partie comprise entre la rue du Louvre et le boulevard de Sébastopol ;
- le boulevard de Sébastopol, dans sa partie comprise entre la rue Etienne Marcel et le quai de la Mégisserie ;
- le quai de la Mégisserie ;
- la rue du Pont Neuf, dans sa partie comprise entre le quai de la Mégisserie et la rue de Rivoli ;
- la rue de Rivoli, dans sa partie comprise entre la rue du Pont Neuf et la rue du Louvre ;
- la rue du Louvre, dans sa partie comprise entre la rue de Rivoli et la rue Etienne Marcel.

Le secteur 3 (1^{er} arrondissement) incluant certaines voies limitrophes du 6^{ème} arrondissement*, pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre, est délimité par :

- le quai du Louvre ;
- le Pont Neuf* ;
- la place du Pont Neuf ;
- le quai du port des Saints-Pères, dans sa partie comprise entre le Pont Neuf et le pont du Carrousel ;
- la Passerelle des Arts* ;
- le jardin du Carrousel et la Cour Napoléon.

Le secteur 4 (2^{ème} arrondissement) est délimité par :

- le boulevard Saint-Denis dans sa partie comprise entre l'angle du boulevard de Sébastopol et la rue du Faubourg Saint-Denis ;
- les boulevards de Bonne-Nouvelle, Poissonnière, Montmartre, des Italiens ;
- le boulevard des Capucines, dans sa partie comprise entre la rue Louis le Grand et la place de l'Opéra ;
- la rue du 4 septembre, dans sa partie comprise entre la place de l'Opéra et la rue Réaumur ;
- la rue Réaumur, dans sa partie comprise entre la rue du 4 septembre et la rue Montmartre ;
- la rue Montmartre, dans sa partie comprise entre la rue de Réaumur et la rue du Louvre ;
- la rue du Louvre, dans sa partie comprise entre la rue Montmartre et la rue Etienne Marcel ;
- la rue Etienne Marcel, dans sa partie comprise entre la rue du Louvre et le boulevard de Sébastopol ;
- le boulevard de Sébastopol jusqu'au boulevard Saint-Denis.

Le secteur 5 (2^{ème} arrondissement) est délimité par le secteur 2 du 9^{ème} arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 2^{ème} arrondissement :

- le boulevard Poissonnière, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-Poissonnière et la rue du Faubourg-Montmartre.

Le secteur 6 (2^{ème} arrondissement) est délimité par le secteur 2 du 10^{ème} arrondissement incluant les voies limitrophes suivantes du 2^{ème} arrondissement :

- le boulevard Saint-Denis ;
- le boulevard de Bonne-Nouvelle, dans sa partie comprise entre le boulevard Saint-Denis et la rue d'Hauteville.

Le secteur 7 (3^{ème} arrondissement) est délimité par :

- la rue aux Ours ;
- la rue du Grenier-Saint-Lazare ;
- la rue Beaubourg, dans sa partie comprise entre la rue du Grenier-Saint-Lazare et la rue Rambuteau ;
- la rue Rambuteau, dans sa partie comprise entre la rue Beaubourg et le boulevard de Sébastopol ;
- le boulevard de Sébastopol, dans sa partie comprise entre la rue Rambuteau et la rue aux Ours.

Le secteur 8 (3^{ème} arrondissement) est délimité par :

- la rue de Turbigo, dans sa partie comprise entre la rue du Vertbois et la rue Sainte-Elisabeth ;
- la rue Sainte-Elisabeth ;
- la rue des Fontaines-du-Temple, dans sa partie comprise entre la rue Sainte-Elisabeth et la rue de Turbigo ;
- la rue de Turbigo, dans sa partie comprise entre la rue des Fontaines-du-Temple et la rue Montgolfier ;
- la rue Réaumur, dans sa partie comprise entre la rue de Turbigo et la rue Vaucanson ;
- la rue Vaucanson, dans sa partie comprise entre la rue Réaumur et la rue du Vertbois ;
- la rue du Vertbois, dans sa partie comprise entre la rue Vaucanson et la rue de Turbigo ;
- la rue Volta, dans sa partie comprise entre la rue de Turbigo et la rue Notre-Dame de Nazareth ;
- le passage du pont-aux-Biches.

Le secteur 9 (3^{ème} arrondissement) est délimité par :

- le boulevard de Sébastopol, dans sa partie comprise entre la rue du Caire et le boulevard Saint-Denis ;
- le boulevard Saint-Denis, dans sa partie comprise entre le boulevard de Sébastopol et la rue Saint-Martin ;
- la rue Saint-Martin, dans sa partie comprise entre le boulevard Saint-Denis et l'impasse de la Planchette ;
- l'impasse de la Planchette ;

- la rue Saint-Martin, dans sa partie comprise entre l'impasse de la Planchette et la rue Papin ;
- la rue Papin.

Le secteur 10 (3^{ème} arrondissement) est délimité par le secteur 2 du 10^{ème} arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 3^{ème} arrondissement :

- le boulevard Saint-Denis.

Le secteur 11 (4^{ème} arrondissement) est délimité par :

- la rue Rambuteau dans sa partie comprise entre le boulevard de Sébastopol et la rue des Archives ;
- la rue des Francs-Bourgeois, dans sa partie comprise entre la rue des Archives et la rue Pavée ;
- la rue Pavée, dans sa partie comprise entre la rue des Francs-Bourgeois et la rue Malher ;
- la rue Malher ;
- la rue Saint-Antoine, dans sa partie comprise entre la rue Malher et la rue de Rivoli ;
- la rue de Rivoli, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Antoine et le boulevard de Sébastopol ;
- le boulevard de Sébastopol, dans sa partie comprise entre la rue de Rivoli et la rue Rambuteau.

5^{ème} arrondissement

Le secteur 1 est délimité par :

- le quai Saint-Michel ;
- le quai de Montebello, dans sa partie comprise entre le quai Saint-Michel et la rue Lagrange ;
- la rue Lagrange ;
- la place Maubert ;
- la rue Monge, dans sa partie comprise entre la place Maubert et la rue Censier ;
- la rue Censier, dans sa partie comprise entre la rue Monge et la rue Mouffetard ;
- la rue Mouffetard, dans sa partie comprise entre la rue Censier et la rue de l'Arbalète ;
- la rue de l'Arbalète, dans sa partie comprise entre la rue Mouffetard et la rue Lhomond ;
- la rue Lhomond, dans sa partie comprise entre la rue de l'Arbalète et la rue Tournefort ;
- la rue Tournefort, dans sa partie comprise entre la rue Lhomond et la rue Thouin ;
- la rue de l'Estrapade, la place de l'Estrapade, la rue des Fossés-Saint-Jacques ;

- la rue Saint-Jacques, dans sa partie comprise entre la rue des Fossés-Saint-Jacques et la rue Royer Collard ;
- la rue Royer Collard ;
- le boulevard Saint-Michel, dans sa partie comprise entre la rue Royer Collard et le quai Saint-Michel, côtés pair et impair.

Le secteur 2 est délimité par :

- la rue Buffon ;
- le boulevard de l'Hôpital, dans sa partie comprise entre la rue Buffon et le boulevard Saint- Marcel ;
- le boulevard Saint-Marcel, dans sa partie comprise entre le boulevard de l'Hôpital et la rue Geoffroy-Saint-Hilaire ;
- la rue Geoffroy-Saint-Hilaire, dans sa partie comprise entre le boulevard Saint-Marcel et la rue Buffon.

6^{ème} arrondissement

Le secteur 1 est délimité par :

- le quai Malaquais, dans sa partie comprise entre la rue Bonaparte et la place de l'Institut ;
- la place de l'Institut ;
- les quais de Conti, des Grands Augustins, dans leurs parties comprises entre la place de l'Institut et le boulevard Saint-Michel ;
- le boulevard Saint-Michel, dans sa partie comprise entre le quai des Grands Augustins et la rue de l'Ecole de Médecine ;
- la rue de l'Ecole de Médecine, dans sa partie comprise entre le boulevard Saint-Michel et la rue Dupuytren ;
- la rue Dupuytren, dans sa partie comprise entre la rue de l'Ecole de Médecine et la rue Monsieur le Prince ;
- la rue Monsieur le Prince, dans sa partie comprise entre la rue Dupuytren et le carrefour de l'Odéon ;
- le carrefour de l'Odéon ;
- la rue de Condé, dans sa partie comprise entre le carrefour de l'Odéon et la rue Saint- Sulpice ;
- la rue Saint-Sulpice, dans sa partie comprise entre la rue de Condé et la rue Garancière ;
- la rue Garancière, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Sulpice et la rue Palatine ;
- la rue Palatine, dans sa partie comprise entre la rue Garancière et la place Saint-Sulpice ;
- la place Saint-Sulpice ;
- la rue Bonaparte, dans sa partie comprise entre la place Saint-Sulpice et le quai Malaquais.

Le secteur 2 incluant certaines voies limitrophes du 1^{er} arrondissement*, pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre, est délimité par :

- le Pont Neuf* ;
- le quai du Port des Saints-Pères, dans sa partie comprise entre le Pont Neuf et le pont du Carrousel ;
- la Passerelle des Arts*.

Le secteur 3 est délimité par le secteur 3 du 7^{ème} arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 6^{ème} arrondissement :

- la rue de Sèvres, dans sa partie comprise entre la place Henri Queuille et le boulevard des Invalides.

7^{ème} arrondissement

Le secteur 1 est délimité par :

1 - Les quais et ponts :

- le quai Branly et le port de la Bourdonnais, dans leurs parties comprises entre le pont d'Iéna et le pont de l'Alma ;
- les ports et quais rive gauche de la Seine, dans leurs parties comprises entre le pont de l'Alma et le pont Royal ;
- la passerelle Léopold-Sedar-Senghor.

2 - Les rampes d'accès :

- la rampe « Royal » située quai Anatole France en aval du pont Royal ;
- la rampe « Concorde » située sur le quai d'Orsay ;
- la rampe « Invalides Amont » située en amont du pont des Invalides et en aval du pont Alexandre-III ;
- la rampe « Invalides Aval » située quai Branly-Esplanade Habib Bourguiba en aval du pont des Invalides face à la rue Surcouf ;
- la rampe « Alma Amont » située vers le quai d'Orsay et la place de la Résistance ;
- la rampe « Alma Aval » située vers le quai Branly et l'esplanade David Ben Gourion.

Le secteur 2 incluant une rue limitrophe du 15^{ème} arrondissement* est délimité par :

- le quai Branly, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Bourdonnais et l'avenue de Suffren ;
- l'avenue de Suffren, dans sa partie comprise entre le quai Branly et la place Joffre* ;
- la place Joffre ;
- l'avenue de la Bourdonnais.

Le secteur 3 incluant certaines rues limitrophes des 6^{ème} et 15^{ème} arrondissements* est délimité par :

- la place Vauban ;
- l'avenue de Ségur, dans sa partie comprise entre la place Vauban et l'avenue de Saxe ;
- l'avenue de Saxe, dans sa partie comprise entre l'avenue de Ségur et la place de Breteuil ;
- la place de Breteuil ;
- l'avenue de Breteuil, dans sa partie comprise entre la place de Breteuil et la place Henri Queuille* ;
- la place Henri Queuille* ;
- la rue de Sèvres, dans sa partie comprise entre la place Henri Queuille et le boulevard des Invalides* ;
- le boulevard des Invalides, dans sa partie comprise entre la rue de Sèvres et l'avenue de Villars ;
- L'avenue de Villars, dans sa partie comprise entre le boulevard des Invalides et la place Vauban.

Le secteur 4 est délimité par :

- le quai d'Orsay, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault Pelterie et la rue Fabert ;
- la rue Fabert, dans sa partie comprise entre le quai d'Orsay et la rue de Grenelle ;
- la rue de Grenelle, dans sa partie comprise entre la rue Fabert et la rue de Constantine ;
- la rue de Constantine ;
- la rue Robert Esnault Pelterie.

8^{ème} arrondissement

Le secteur 1 est délimité par :

- l'avenue Montaigne, dans sa partie comprise entre le rond-point des Champs-Élysées et la rue François 1^{er} ;
- la rue François 1^{er}, dans sa partie comprise entre l'avenue Montaigne et l'avenue Georges V ;
- l'avenue Georges V, dans sa partie comprise entre la rue François 1^{er} et l'avenue des Champs-Élysées ;
- l'avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre l'avenue Georges V et la place Charles-de-Gaulle ;
- la rue Washington ;
- la rue d'Artois, dans sa partie comprise entre la rue Washington et la rue Saint-Philippe-du-Roule ;
- la rue Saint-Philippe-du-Roule ;
- la rue du Faubourg-Saint-Honoré, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Philippe-du-Roule et la place Chassaigne-Goyon ;
- la place Chassaigne-Goyon ;

- la rue du Faubourg-Saint-Honoré, dans sa partie comprise entre la place Chassaing-Goyon et la rue Jean Mermoz ;
- la rue Jean Mermoz ;
- le rond point des Champs-Élysées.

Le secteur 2 est délimité par le secteur 1 du 18^{ème} arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 8^{ème} arrondissement :

- le boulevard de Rochechouart.

9^{ème} arrondissement

Le secteur 1 incluant certaines rues limitrophes des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements* est délimité par :

- le boulevard de Clichy, dans sa partie comprise entre la place Blanche et le boulevard de Rochechouart* ;
- le boulevard de Rochechouart* ;
- le boulevard de Magenta, dans sa partie comprise entre le boulevard de Rochechouart et la rue du Faubourg-Poissonnière* ;
- la rue du Faubourg-Poissonnière, dans sa partie comprise entre le boulevard de Magenta et la rue Pétrelle* ;
- la rue Pétrelle, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-Poissonnière et la rue de Rochechouart ;
- la rue de Rochechouart, dans sa partie comprise entre la rue Pétrelle et l'avenue Trudaine ;
- l'avenue Trudaine ;
- la rue des Martyrs, dans sa partie comprise entre l'avenue Trudaine et la rue Victor Massé ;
- la rue Victor Massé ;
- la rue Jean-Baptiste Pigalle, dans sa partie comprise entre la rue Victor Massé et la rue La Bruyère ;
- la rue La Bruyère, dans sa partie comprise entre la rue Jean-Baptiste Pigalle et la rue Blanche ;
- la rue Blanche, dans sa partie comprise entre la rue La Bruyère et la place Blanche*.

Le secteur 2 incluant certaines rues limitrophes des 2^{ème} et 10^{ème} arrondissements* est délimité par :

- la rue La Fayette, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-Montmartre et la rue du Faubourg-Poissonnière* ;
- la rue du Faubourg-Poissonnière, dans sa partie comprise entre la rue La Fayette et le boulevard Poissonnière* ;
- le boulevard Poissonnière, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-Poissonnière et la rue du Faubourg-Montmartre* ;
- la rue du Faubourg-Montmartre, dans sa partie comprise entre le boulevard Poissonnière et la rue La Fayette.

10^{ème} arrondissement

Le secteur 1 est délimité par :

- le quai de Valmy, dans sa partie comprise entre la place de la Bataille-de-Stalingrad et la rue Léon Jouhaux ;
- le quai de Jemmapes, dans sa partie comprise entre le square Frédéric Lemaître et la place de la Bataille-de-Stalingrad.

Le secteur 2 incluant certaines rues limitrophes des 2^{ème}, 3^{ème}, et 18^{ème} arrondissements* est délimité par :

- le boulevard de la Chapelle, dans sa partie comprise entre la rue Guy Patin et la rue du Château-Landon* ;
- la rue du Château-Landon ;
- la rue du Faubourg-Saint-Martin, dans sa partie comprise entre la rue du Château-Landon et le boulevard Saint-Denis ;
- le boulevard Saint-Denis* ;
- le boulevard de Bonne-Nouvelle, dans sa partie comprise entre le boulevard Saint-Denis et la rue d'Hauteville* ;
- la rue d'Hauteville ;
- la place Franz Listz ;
- la rue d'Abbeville, dans sa partie comprise entre la place Franz Liszt et la rue de Rocroy ;
- la rue de Rocroy ;
- le boulevard de Magenta, dans sa partie comprise entre la rue de Rocroy et la rue Guy Patin ;
- la rue Guy Patin.

Le secteur 3 est délimité par le secteur du 19^{ème} arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 10^{ème} arrondissement :

- le boulevard de la Villette, dans sa partie comprise entre la place du Colonel-Fabien et la place de la Bataille-de-Stalingrad.

Le secteur 4 est délimité par le secteur 1 du 9^{ème} arrondissement incluant les voies limitrophes suivantes du 10^{ème} arrondissement :

- le boulevard de Magenta, dans sa partie comprise entre le boulevard de Rochechouart et la rue du Faubourg-Poissonnière ;
- la rue du Faubourg-Poissonnière, dans sa partie comprise entre le boulevard de Magenta et la rue Pétrelle.

Le secteur 5 est délimité par le secteur 2 du 9^{ème} arrondissement incluant les voies limitrophes suivantes du 10^{ème} arrondissement :

- la rue La Fayette, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-Montmartre et la rue du Faubourg-Poissonnière ;
- la rue du Faubourg-Poissonnière, dans sa partie comprise entre la rue La Fayette et le boulevard Poissonnière.

11^{ème} arrondissement

Le secteur 1 est délimité par :

- le boulevard de Belleville, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-du-Temple et la rue Oberkampf ;
- la rue Oberkampf, dans sa partie comprise entre le boulevard de Belleville et le boulevard du Temple ;
- le boulevard du Temple, dans sa partie comprise entre la rue Oberkampf et la place de la République ;
- la place de la République ;
- la rue du Faubourg-du-Temple, dans sa partie comprise entre la place de la République et le boulevard de Belleville.

Le secteur 2 est délimité par :

- le boulevard Beaumarchais, dans sa partie comprise entre la place de la Bastille et la rue Saint-Sébastien ;
- la rue Saint-Sébastien, dans sa partie comprise entre le boulevard Beaumarchais et le boulevard Voltaire ;
- le boulevard Voltaire, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Sébastien et la place Léon Blum ;
- la place Léon Blum, incluant la contre allée commençant de la rue de la Roquette et finissant rue Camille Desmoulins ;
- l'avenue Ledru-Rollin, dans sa partie comprise entre la place Léon Blum et la rue du Faubourg-Saint-Antoine ;
- la rue du Faubourg-Saint-Antoine, dans sa partie comprise entre la rue Ledru-Rollin et la place de la Bastille ;
- la place de la Bastille.

Font également partie du secteur 2, les voies et rues particulières suivantes :

- le boulevard Richard Lenoir, dans sa partie comprise, entre le boulevard Voltaire et la rue Oberkampf ;
- la rue du Faubourg-Saint-Antoine, entre la rue Faidherbe et l'avenue Ledru-Rollin ;
- la rue de la Roquette ;
- la rue Saint-Maur, dans sa partie comprise entre la rue de la Roquette et la rue Oberkampf.

Le secteur 3 est délimité par :

- la rue des Boulets, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-Saint-Antoine et la rue de Montreuil ;
- la rue de Montreuil, dans sa partie comprise entre la rue des Boulets et le boulevard de Charonne ;
- le boulevard de Charonne, dans sa partie comprise entre la rue de Montreuil et l'avenue du Trône ;
- l'avenue du Trône, dans sa partie comprise entre le boulevard de Charonne et la place de la Nation ;

- la place de la Nation ;
- la rue du Faubourg-Saint-Antoine, dans sa partie comprise entre la place de la Nation et la rue des Boulets.

Le secteur 4 relatif aux squares, places et jardins, pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre :

- le square de la Roquette, y compris la rue Servan dans sa partie comprise entre la rue de la Roquette et la rue Duranti et la rue Merlin dans sa partie comprise entre la rue de la Roquette et la rue Duranti ;
- la place Jean Ferrat ;
- le jardin Truillot ;
- le jardin des Moines-de-Tibhirine.

Le secteur 5 est délimité par le secteur 1 du 20^{ème} arrondissement incluant les voies limitrophes suivantes du 11^{ème} arrondissement :

- le boulevard de Ménilmontant, dans sa partie comprise entre la place Auguste Métivier et le boulevard de Belleville ;
- le boulevard de Belleville, dans sa partie comprise entre le boulevard de Ménilmontant et la rue de Belleville.

Le secteur 6 est délimité par le secteur 2 du 20^{ème} arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 11^{ème} arrondissement :

- le boulevard de Charonne, dans sa partie comprise entre le cours de Vincennes et la rue de Charonne.

12^{ème} arrondissement

Le secteur 1 est délimité par :

- l'avenue Ledru-Rollin, dans sa partie comprise entre le quai de la Rapée et l'avenue Daumesnil ;
- l'avenue Daumesnil, dans sa partie comprise entre l'avenue Ledru-Rollin et la rue de Rambouillet ;
- la rue de Rambouillet, dans sa partie comprise entre l'avenue Daumesnil et la rue Villiot ;
- la rue Villiot ;
- le quai de la Rapée, dans sa partie comprise entre la rue Villiot et l'avenue Ledru-Rollin.

Le secteur 2 est délimité par :

- le boulevard Diderot, dans sa partie comprise entre la rue Chaligny et la rue de Reuilly ;
- la rue de Reuilly, dans sa partie comprise entre le boulevard Diderot et la place Félix Eboué ;
- la place Félix Eboué ;

- l'avenue Daumesnil, dans sa partie comprise entre la place Félix Eboué et la rue Rambouillet ;
- la rue de Rambouillet, dans sa partie comprise entre la rue Daumesnil et la place du Colonel-Bourgouin ;
- la place du Colonel-Bourgouin ;
- la rue de Chaligny, dans sa partie comprise entre la place du Colonel-Bourgouin et le boulevard Diderot.

Le secteur 3 est délimité par :

- le boulevard de la Bastille ;
- la place de la Bastille ;
- la rue du Faubourg-Saint-Antoine, dans sa partie comprise entre la place de la Bastille et l'avenue Ledru-Rollin ;
- l'avenue Ledru-Rollin, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg-Saint-Antoine et la place Mazas ;
- la place Mazas ;
- le quai de la Rapée.

13^{ème} arrondissement

Le secteur 1 est délimité par :

- la rue de Tolbiac, dans sa partie comprise entre la rue du Château-des-Rentiers et la rue du Dessous-des-Berges ;
- la rue du Dessous-des-Berges, dans sa partie comprise entre la rue de Tolbiac et la rue Eugène Oudiné ;
- la rue Eugène Oudiné, dans sa partie comprise entre la rue du Dessous-des-Berges et la rue Patay ;
- la rue Patay, dans sa partie comprise entre la rue Eugène Oudiné et le boulevard Masséna ;
- le boulevard Masséna, dans sa partie comprise entre la rue Patay et la rue du Château-des-Rentiers ;
- la rue du Château-des-Rentiers, dans sa partie comprise entre le Boulevard Masséna et la rue de Tolbiac.

Le secteur 2 est délimité par :

- Le boulevard Auguste Blanqui, dans sa partie comprise entre la rue de la Glacière et la rue Barrault ;
- la rue Barrault, dans sa partie comprise entre le boulevard Auguste Blanqui et la rue de Tolbiac ;
- la rue de Tolbiac, dans sa partie comprise entre la rue de Barrault et la place Coluche ;
- la place Coluche ;
- la rue de la Glacière, dans sa partie comprise entre la place Coluche et le boulevard Auguste Blanqui.

15^{ème} arrondissement

Le secteur 1 est délimité par le secteur 2 du 7^{ème} arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 15^{ème} arrondissement :

- l'avenue de Suffren, dans sa partie comprise entre le quai Branly et la place Joffre.

Le secteur 2 est délimité par le secteur 3 du 7^{ème} arrondissement incluant les voies en partie limitrophes suivantes du 15^{ème} arrondissement :

- la place Henri Queuille ;
- la rue de Sèvres, dans sa partie comprise entre la place Henri Queuille et le boulevard des Invalides.

16^{ème} arrondissement

Le secteur est délimité par :

- la rue Mesnil ;
- la rue Saint-Didier, dans sa partie comprise entre la rue Mesnil et la rue des Sablons ;
- la rue des Sablons, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Didier et la place de Mexico ;
- la place de Mexico ;
- la rue des Belles-Feuilles, dans sa partie comprise entre la place de Mexico et l'avenue Victor Hugo ;
- l'avenue Victor Hugo, dans sa partie comprise entre la rue des Belle-Feuilles et la rue Mesnil.

17^{ème} arrondissement

Le secteur 1 incluant certaines rues limitrophes du 18^{ème} arrondissement* est délimité par :

- l'avenue de Saint-Ouen*
- l'avenue de Clichy* ;
- la rue Biot ;
- la rue des Dames, dans sa partie comprise entre la rue Biot et la rue Lemercier ;
- la rue Lemercier ;
- la rue Cardinet, dans sa partie comprise entre la rue Lemercier et l'avenue de Clichy ;
- la rue Berzélius, dans sa partie comprise entre l'avenue de Clichy et la rue de la Jonquière ;
- la rue de la Jonquière, dans sa partie comprise entre la rue Berzélius et la rue Jean Leclaire ;
- la rue Jean Leclaire, dans sa partie comprise entre la rue de la Jonquière et la rue Navier ;
- la rue Navier, dans sa partie comprise entre la rue Jean Leclaire et l'avenue de Saint-Ouen.

Le secteur 2 est délimité par le secteur 1 du 18^{ème} arrondissement incluant les voies limitrophes suivantes du 17^{ème} arrondissement :

- l'avenue de Saint-Ouen, dans sa partie comprise entre la rue Belliard et le boulevard Ney ;
- l'avenue de la Porte-de-Saint-Ouen, dans sa partie comprise entre le boulevard Ney et la rue du Docteur-Babinsky.

18^{ème} arrondissement

Le secteur 1 incluant certaines rues limitrophes des 8^{ème} et 17^{ème} arrondissements* est délimité par :

- la rue des Martyrs, dans sa partie comprise entre le boulevard de Clichy et la rue la Vieuville ;
- la rue La Vieuville dans sa partie comprise entre la rue des Martyrs et la rue des Trois Frères ;
- la rue Drevet ;
- la rue Gabrielle, dans sa partie comprise entre la rue Drevet et la rue Foyatier ;
- la rue Foyatier, dans sa partie comprise entre la rue Gabrielle et la rue Saint-Elleuthere ;
- la rue Saint-Elleuthere, dans sa partie comprise entre la rue Cardinal Dubois et la rue Mont-Cenis ;
- la rue Mont-Cenis, dans sa partie comprise entre la rue Norvins et la rue Chevalier de la Barre ;
- la rue Chevalier-de-la-Barre, dans sa partie comprise entre la rue Mont-Cenis et la rue Ramey ;
- la rue Ramey, dans sa partie comprise entre la rue Chevalier-de-la-Barre et la rue Marcadet ;
- la rue Ferdinand Flocon, dans sa partie comprise entre la rue Ramey et la rue Ordener ;
- la rue Ordener, dans sa partie comprise entre la rue Ramey et la rue de Clignancourt ;
- la rue de Clignancourt, dans sa partie comprise entre la rue Ordener et le boulevard Ornano ;
- le boulevard Ornano, dans sa partie comprise entre la rue de Clignancourt et la rue Belliard ;
- la rue Belliard, dans sa partie comprise entre le boulevard Ornano et l'avenue de Saint-Ouen ;
- l'avenue de Saint-Ouen, dans sa partie comprise entre la rue Belliard et le boulevard Ney* ;
- l'avenue de la Porte-de-Saint-Ouen, dans sa partie comprise entre le boulevard Ney et la rue du Docteur-Babinsky* ;
- la rue du Docteur-Babinsky ;
- la rue Jean-Henri Fabre ;
- la rue du Professeur-Gosset ;

- le 71^{ème} quartier de Paris dit de La Goutte d'Or (le boulevard de la Chapelle, les limites communales avec Saint-Denis, la rue des Poissonniers, la rue de la Chapelle et la rue Marx-Dormoy) ;
- le 72^{ème} quartier de Paris dit de La Chapelle (le boulevard de la Chapelle, le boulevard périphérique, la rue Marx-Dormoy et la rue de la Chapelle, par la rue d'Aubervilliers) ;
- le boulevard de Rochechouart*.

Le secteur 2 est délimité par le secteur 1 du 9^{ème} arrondissement incluant les voies limitrophes suivantes du 18^{ème} arrondissement :

- le boulevard de Clichy, dans sa partie comprise entre la place Blanche et le boulevard de Rochechouart ;
- le boulevard de Rochechouart.

Le secteur 3 est délimité par le secteur 2 du 10^{ème} arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 18^{ème} arrondissement :

- le boulevard de la Chapelle, dans sa partie comprise entre la rue Guy Patin et la rue du Château-Landon.

Le secteur 4 est délimité par le secteur 1 du 17^{ème} arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 18^{ème} arrondissement :

- l'avenue de Saint-Ouen ;
- l'avenue de Clichy.

19^{ème} arrondissement

Le secteur incluant une voie limitrophe du 10^{ème} arrondissement* est délimité par :

- la place de la Bataille-de-Stalingrad ;
- le boulevard de la Chapelle, dans sa partie comprise entre la place de la bataille-de-Stalingrad et la rue d'Aubervilliers ;
- la rue d'Aubervilliers dans sa partie comprise entre le boulevard de la Chapelle et la rue Riquet ;
- la rue Riquet dans partie comprise entre la rue d'Aubervilliers et la rue Curial ;
- la rue Curial dans sa partie comprise entre la rue Riquet et la rue Mathis ;
- la rue Mathis ;
- la rue de Crimée, dans sa partie comprise entre la rue Mathis et la place de Bitche ;
- la place de Bitche ;
- le quai de l'Oise ;
- le rond point des canaux ;
- le quai de la Marne ;
- la rue de Crimée, dans sa partie comprise entre le quai de la Marne et l'avenue Jean Jaurès ;
- l'avenue Jean Jaurès dans sa partie entre la rue de Crimée et la rue de Meaux ;

- la rue de Meaux ;
- la place du Colonel-Fabien ;
- le boulevard de la Villette dans sa partie comprise entre la place du Colonel-Fabien et la place de la Bataille-de-Stalingrad*.

20^{ème} arrondissement

Le secteur 1 « Bas-Belleville-Ménilmontant-Amandiers » incluant certaines rues limitrophes du 11^{ème} arrondissement* est délimité par :

- la rue de Belleville ;
- l'avenue de la porte des Lilas ;
- la porte des Lilas ;
- la rue des frères-Flavien ;
- la rue Léon Frapié ;
- la rue Guébriant ;
- la rue et la place Saint-Fargeau ;
- la rue de Ménilmontant, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Fargeau et la rue des Pyrénées ;
- la rue des Pyrénées, dans sa partie comprise entre la rue de Ménilmontant et la place Gambetta ;
- la place Gambetta ;
- l'avenue Gambetta, dans sa partie comprise entre la place Gambetta et la place Auguste Métivier ;
- la place Auguste Métivier, dans sa partie comprise entre l'avenue Gambetta et le boulevard de Ménilmontant ;
- le boulevard de Ménilmontant, dans sa partie comprise entre la place Auguste Métivier et le boulevard de Belleville* ;
- le boulevard de Belleville, dans sa partie comprise entre le boulevard de Ménilmontant et la rue de Belleville*.

Le secteur 2 « Lagny-Charonne-Saint-Blaise-Orteaux » incluant une rue limitrophe du 11^{ème} arrondissement* est délimité par les voies suivantes :

- l'avenue de la Porte-de-Vincennes, dans sa partie comprise entre la Porte-de-Vincennes et le cours de Vincennes ;
- le cours de Vincennes, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Porte-de-Vincennes et le boulevard de Charonne ;
- le boulevard de Charonne, dans sa partie comprise entre le cours de Vincennes et la rue de Charonne* ;
- la rue de Bagnolet, dans sa partie comprise entre la rue de Charonne et la place de la Porte-de-Bagnolet ;
- la place de la Porte-de-Bagnolet ;
- l'avenue de la Porte-de-Bagnolet, dans sa partie comprise entre la place de la Porte-de-Bagnolet et l'avenue Cartellier ;

- l'avenue Cartellier, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Porte-de-Bagnolet et l'avenue du Professeur-André-Lemierre ;
- l'avenue du Professeur-André-Lemierre, dans sa partie comprise entre l'avenue Cartellier et l'avenue Benoît Frachon ;
- l'avenue Benoît Frachon, dans sa partie comprise entre l'avenue du Professeur-André-Lemierre et l'avenue Léon Gaumont ;
- l'avenue Léon Gaumont, dans sa partie comprise entre l'avenue Benoît Frachon et l'avenue du Commandant-L'Herminier ;
- l'avenue du Commandant-L'Herminier, dans sa partie comprise entre l'avenue Léon Gaumont et l'avenue Gallieni ;
- l'avenue Gallieni, dans sa partie comprise entre la rue du Commandant-L'Herminier et la Porte de Vincennes.

Quartier place de Clichy

Le secteur relatif au quartier de la place de Clichy réparti sur les 8^{ème}, 9^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} arrondissements est délimité par :

- la place de Clichy ;
- le boulevard des Batignolles, dans sa partie comprise entre la place de Clichy et la rue de Rome ;
- la rue de Rome, dans sa partie comprise entre le boulevard des Batignolles et la place Gabriel Péri ;
- la rue Saint-Lazare, dans sa partie comprise entre la place Gabriel Péri et la place du Havre ;
- la rue Saint-Lazare, dans sa partie comprise entre la place du Havre et la place d'Estienne-d'Orves ;
- la place d'Estienne-d'Orves ;
- la rue blanche, dans sa partie comprise entre la place d'Estienne-d'Orves et la place blanche ;
- la place blanche ;
- le boulevard de Clichy, dans sa partie comprise entre la place blanche et la place de Clichy.

Article 2

La vente à emporter de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes, est interdite, de 21h00 à 07h00, dans les périmètres fixés à l'article 1.

TITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 3

La consommation, la détention et le transport de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes et de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sont interdits de 16h00 à 07h00 dans le périmètre des voies sur berges, pour la période annuelle du 1^{er} mai au 31 octobre, réparti sur les 1^{er}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements délimité par les voies suivantes incluant les escaliers et les rampes d'accès y menant :

Voies sur berges (saison estivale)

1 - Rive Gauche

- Les quais bas du pont-de-Garigliano au pont d'Iéna ;
- Les quais bas du pont Royal au pont de Tolbiac.

2 - Rive Droite

- Les quais bas du pont de Bir-Hakeim au pont de Tolbiac.

3 - Les îles

- L'allée des Cygnes ;
- Les quais bas ceinturant l'Île de la Cité et l'Île Saint-Louis.

Article 4

Sur la zone piétonne du Parvis-Notre-Dame instituée par arrêté du 19 décembre 1996 susvisé, ainsi que sur le trottoir au droit de l'Hôtel-Dieu entre la rue de la Cité et la rue d'Arcole, sur la chaussée interdite à la circulation située au droit de la Cathédrale reliant le pont au Double à la rue d'Arcole sur le pont au Double, dans la rue du Cloître-Notre-Dame ainsi que sur la promenade « Maurice Carême », il est arrêté les dispositions suivantes :

La consommation des boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes est interdite de 09h00 à 22h00 du 1^{er} octobre au 30 avril et de 09h00 à 02h00 du 1^{er} mai au 30 septembre à l'exception des parties du domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 5

L'arrêté n° 2020-00482 du 11 juin 2020 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes sur le domaine public, de 16h00 à 07h00, la vente à emporter de ces boissons, de 21h00 à 07h00 ainsi que diverses dispositions particulières dans certaines voies de Paris est abrogé ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 6

Le directeur du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur régional de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet dès sa publication au Bulletin Officiel de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 28 février 2022

signé

Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais – 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau – 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-02-28-00002

Arrêté n°2022-00197 créant une aire piétonne temporaire dans certaines voies du 8ème arrondissement de Paris à l'occasion de la manifestation "Piétonisation des Champs Elysées" le dimanche 6 mars 2022

Paris, le 28 février 2022

ARRETE N°2022-00197

**créant une aire piétonne temporaire
dans certaines voies du 8^{ème} arrondissement de Paris
à l'occasion de la manifestation « Piétonisation des Champs Elysées »
le dimanche 6 mars 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu le vœu de l'exécutif relatif à l'apaisement de l'espace public et à la piétonisation des rues de Paris adopté au Conseil de Paris des 15 et 16 février 2016 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 22 février 2022 ;

Considérant que la Ville de Paris organise le dimanche 6 mars 2022 la « Piétonisation des Champs Elysées », manifestation festive dans certaines voies de la capitale ;

Considérant que la tenue de cette manifestation implique de prendre les mesures provisoires de circulation strictement nécessaires à son bon déroulement et celles destinées à assurer la sécurité des personnes pendant le temps nécessaire au déroulement de l'opération ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1^{er}

Il est créé le dimanche 6 mars 2022, de 11h00 à 18h00, une aire piétonne temporaire à l'intérieur du périmètre formé par les voies suivantes du 8^{ème} arrondissement : rue Arsène Houssaye, rue Lord Byron, rue Chateaubriand, rue Washington, rue d'Artois, rue de Berri, rue de Ponthieu, avenue Franklin Delano Roosevelt, rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault (partie ouest), avenue Montaigne, rue François 1^{er}, avenue George V, rue Vernet, avenue Marceau, place Charles de Gaulle non comprise entre les avenues Marceau et de Friedland, et avenue de Friedland.

La circulation des véhicules à moteur est interdite à l'intérieur de ce périmètre pendant la durée de la manifestation.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux voies précitées délimitant le périmètre.

Article 2

Dans le périmètre précité, les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police

Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

signé

Simon BERTOUX

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-02-28-00003

Arrêté n°2022-00198 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation dans certaines
voies à Paris 08ème et 16ème à l'occasion de la
manifestation "Les Folies Béarnaises" le
dimanche 6 mars 2022

Paris, le 28 février 2022

ARRETE N°2022-00198

**Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies à Paris 08^{ème} et 16^{ème}
à l'occasion de la manifestation « Les Folies Béarnaises »
le dimanche 6 mars 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu le vœu de l'exécutif relatif à l'apaisement de l'espace public et à la piétonisation des rues de Paris adopté au Conseil de Paris des 15 et 16 février 2016 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 22 février 2022 ;

Considérant l'organisation, le dimanche 6 mars 2022, de la manifestation festive « Les Folies Béarnaises » dans certaines voies de la capitale ;

Considérant que la tenue de cet évènement implique de prendre les mesures provisoires de stationnement et de circulation strictement nécessaires à leur bon déroulement et celles destinées à assurer la sécurité des personnes pendant le temps nécessaire au déroulement de l'opération ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit le dimanche 6 mars 2022, de 10h00 à 18h30, avenue Marceau, entre la rue de Presbourg et la rue de Bassano, à Paris 08^{ème} et 16^{ème}.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule à moteur est interdite dimanche 06 mars 2022 de 10h00 à 18h30 dans les portions de voies suivantes, à Paris 08^{ème} et 16^{ème} :

- rue Vernet, entre la rue Bassano, et l'avenue Marceau ;
- rue Galilée, entre l'avenue d'Iéna et l'avenue des Champs Elysées ;
- rue de Presbourg, entre l'avenue d'Iéna et l'avenue des Champs Elysées ;
- avenue Marceau, entre la rue de Bassano, non comprise, et la place Charles de Gaulle, non comprise.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Dans le périmètre et les voies précités, les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, ainsi que la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police

Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Signé

Simon BERTOUX

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-02-27-00001

Arrêté n°2022-0195 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la 58ème édition du Salon International de l'Agriculture du 26 février au 3 mars 2022

**Arrêté n°2022-0195 portant mesures de police applicables
à Paris à l'occasion de la 58ème édition du Salon
International de l'Agriculture du 26 février au 3 mars 2022**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L.122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions

et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant l'organisation du samedi 26 février au dimanche 3 mars 2022 inclus au parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris 15^{ème}, du Salon International de l'Agriculture 2022 ;

Considérant que la visite de personnalités nombreuses : autorités républicaines (présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, anciens Premiers ministres), de personnalités politiques en particulier les candidats à l'élection présidentielle, est attendue pendant toute la durée du Salon de l'Agriculture soit jusqu'au dimanche 3 mars 2022 inclus ;

Considérant que depuis le samedi 12 février 2022, plusieurs actes de violences ont été constatés en marge du mouvement social dit du « Convoi pour la Liberté » et au cours duquel, pour cette seule journée, 97 personnes ont été interpellées et 513 verbalisations dressées ;

Considérant que pendant tout la durée du Salon de l'Agriculture, au cours duquel des visites de personnalités politiques sont attendues, il existe des risques sérieux pour que des rassemblements de personnes se tiennent ou que des individus se rendent sur les lieux pour perturber le déroulement du Salon notamment dans le cadre du mouvement des « gilets jaunes », « des convois de la Liberté » ou de l'opposition au passe vaccinal ou des collectifs relevant de la contestation de la politique agricole, environnementale, ou de la défense des animaux et engendrent des troubles à l'ordre public ; que dans ce contexte, l'édition 2022 du Salon de l'Agriculture impose la mise en place par l'autorité de police d'un dispositif de sécurité adapté ;

Considérant de surcroît que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue qui doivent se dérouler le week-end prochain, et ce dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT DANS LE SECTEUR DE LA PORTE DE VERSAILLES (PARIS) ET DANS LES COMMUNES D'ISSY-LES-MOULINEAUX ET VANVES

Article 1^{er} - Les cortèges, défilés, et rassemblements revendicatifs annoncés ou projetés, ainsi que le port et transport sans motif légitime d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article L.132-75 du code pénal, sont interdits à proximité du parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris 15^{ème}, et sur les communes de Vanves (92) et Issy-les-Moulineaux (92), du dimanche 27 février au dimanche 3 mars 2022, de 06h00 à 24h00, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue René Ravaud à Paris 15^{ème} ;
- voie Cd/15 à Paris 15^{ème} ;
- place des Martyrs de la Résistance à Paris 15^{ème} ;
- rue Louis Armand à Paris 15^{ème} ;
- rue d'Oradour-sur-Glane à Paris 15^{ème} ;
- rue du Quatre Septembre à Issy-les-Moulineaux ;
- rue Marcel Yol à Vanves ;
- rue du Moulin à Vanves ;
- place des Insurgés de Varsovie à Paris 15^{ème} ;
- rue du Général Guillaumat à Paris 15^{ème} ;
- rue Gaston Boissier à Paris 15^{ème} ;
- rue Dantzig à Paris 15^{ème} ;

- rue de la Saïda à Paris 15^{ème} ;
- rue Olivier de Serres à Paris 15^{ème} ;
- rue Pierre Mille à Paris 15^{ème} ;
- rue Lacretelle à Paris 15^{ème} ;
- rue de Vaugirard à Paris 15^{ème} ;
- rue de la Croix Nivert à Paris 15^{ème} ;
- rue Desnouettes à Paris 15^{ème} ;
- rue Vasco de Gama à Paris 15^{ème} ;
- avenue Félix Faure à Paris 15^{ème} ;
- rue Leblanc à Paris 15^{ème} ;
- rue Ernest Hemingway à Paris 15^{ème} ;
- boulevard du Général Martial Valine à Paris 15^{ème}.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES DANS LE SECTEUR DE LA PORTE DE VERSAILLES (PARIS) ET DANS LES COMMUNES D'ISSY-LES-MOULINEAUX ET VANVES

Article 2 – Du dimanche 27 février au dimanche 3 mars 2022, de 06h00 à 24h00, sont interdits, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements mentionnés à l'article 1^{er} à l'intérieur du périmètre délimité au même article du présent arrêté, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet du préfet police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux portes de la préfecture de police pour une entrée en vigueur immédiate, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine, transmis à la procureure de la République de Paris ainsi qu'au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Nanterre.

Fait à Paris, le 27 février 2022

signé

Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-02-24-00009

Arrêté n° DTPP 2022-0167 portant abrogation
d agrément pour assurer la formation des agents
des Services de Sécurité Incendie et
d Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux
1, 2 et 3 du personnel permanent du service de
sécurité incendie des établissements recevant du
public (ERP) et des immeubles de grande hauteur
(IGH).

Arrêté n° DTPP 2022-0167 du 24/02/2022

Portant abrogation d'agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

Le Préfet de Police,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.146-23, R.143-11 et R.143-12;

VU le code du travail, et notamment les articles L-6351-1A à L-6355-24 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur (IGH) et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-0126 du 4 février 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du

public et des services qui lui sont rattachés ;

VU l'arrêté n° DTPP 2021-0456 du 19 février 2021 donnant agrément pour une durée de cinq ans à la société « **APAVE PARISIENNE SAS** » pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) ;

VU la demande d'abrogation de l'arrêté d'agrément susvisé reçue le 15 février 2022 faisant suite au transfert du siège social dans le département des Hauts-de-Seine (92) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-967 délivré le 26 octobre 2021, par le Préfet des Hauts-de-Seine donnant agrément pour une durée d'un an à la société "APAVE PARISIENNE SAS" pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) ;

CONSIDERANT le transfert du siège social et du centre de formation situés respectivement Immeuble Canopy au 6, rue du Général AUDRAN à Courbevoie (92400) et 84, rue Charles Michel à Saint-Denis (93200) ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté n° DTPP 2021-0456 portant agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) délivré le 19 février 2021 à la Société « **APAVE PARISIENNE SAS** » sous le numéro 075-2021-0002 pour une durée de cinq ans, est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Île-de-France,

Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des
établissements recevant du public
SIGNE
Nicolas LANDON

Préfecture de Police

75-2022-02-25-00010

Arrêté n° DTPP 2022-129 modifiant l'arrêté n° DTTP 2019-811 portant agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen, la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture avec chauffeur, et la formation à la mobilité des conducteurs de taxis parisiens

**Arrêté n° DTPP 2022-129
Du 25/02/2022**

modifiant l'arrêté n° DTPP 2019-811 portant agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen, la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture avec chauffeur, et la formation à la mobilité des conducteurs de taxis parisiens

Le Préfet de Police,

VU le code des transports et notamment son article R.3120-9 ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté N° DTPP 2019-811 du 2 juillet 2019 portant agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen, la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture avec chauffeur, et la formation à la mobilité des conducteurs de taxis parisiens ;

VU la demande effectuée le 21 janvier 2022 par l'établissement A3 FORMATIONS, représenté par Madame Amel MESSAOUDI, présidente ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public

A R R Ê T E

Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté N° DTPP 2019 – 811 du 2 juillet 2019 susvisé est ainsi modifié : les mots : « locaux pédagogiques 233 Rue du Faubourg Saint Martin – 75010 PARIS » sont remplacés par les mots : « locaux pédagogiques 62 Rue de Bercy – 75012 PARIS ».

Article 2 :

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, et de la préfecture de Police.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
Le chef du bureau des taxis et
transports publics

Signé

Sélim UCKUN